



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 3869

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul des prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Les prestations versées aux allocataires sont calculées en fonction des ressources de l'année précédente. Les ressources actuelles ne peuvent permettre une révision du montant des prestations que lorsque l'allocataire justifie d'une inscription à l'Assedic ou d'une cessation d'activité pour garder son enfant. En dehors de ces deux cas, la révision du montant des prestations est, semble-t-il, impossible en cours d'année, même si les ressources de l'allocataire diminuent de manière importante. Dans ce cas, il convient d'attendre l'année suivante pour que le montant puisse être augmenté. Ce décalage entre la baisse des ressources et l'augmentation effective du montant des prestations peut poser d'importantes difficultés à l'allocataire, qui doit attendre plusieurs mois un nouveau calcul de ses droits. Il conviendrait par conséquent de prendre en considération les ressources actuelles, ou du moins celles des derniers mois, pour opérer une révision du montant des prestations, au lieu de se référer aux ressources de l'année antérieure. En effet, des changements importants peuvent intervenir, entre deux années, dans la situation des allocataires, et il serait opportun d'en tenir compte dès leur survenance, ou dans un court délai après celle-ci. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement ou de prestations soumises à conditions de ressources, les organismes débiteurs de prestations familiales prennent en compte les ressources des allocataires de l'année civile de référence précédant la période de paiement qui se déroule du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Compte tenu du décalage entre la période de référence pour les ressources et le moment où les prestations sont versées, un mécanisme d'appréciation spécifique des ressources a été retenu afin de tenir compte de la survenance d'événements d'ordre familial ou professionnel ayant une incidence sur le niveau des ressources de la famille. Ainsi il est prévu une neutralisation des ressources de l'année de référence ou un abattement de 30 % sur celles-ci ou certaines d'entre elles. Les situations concernées sont les suivantes : outre la cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un ou des enfants et le chômage évoqués par l'honorable parlementaire, il est également tenu compte du décès de l'un des parents, du divorce ou d'une séparation, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, d'une interruption de travail liée à une affection de longue durée. Les situations retenues sont celles dans lesquelles le bouleversement intervenu est important et de longue durée. En revanche, la diminution des ressources, en cours de période de paiement des prestations, en raison par exemple du passage d'une activité à temps plein à une activité à temps partiel, ne provoque pas un réexamen des ressources. En effet, dans une telle situation, le changement peut avoir été subi mais il peut au contraire être un choix de la personne, il n'y aurait pas alors lieu de compenser par des prestations supplémentaires ce choix individuel. En outre, abandonner les ressources de l'année de référence au profit de ressources plus immédiates signifierait tenir compte non seulement des diminutions de revenus mais également des augmentations, ce qui alors ne serait pas favorable aux allocataires. Enfin, un tel choix aurait pour conséquences un alourdissement des procédures entre les allocataires et les organismes débiteurs

de prestations et un surcoût de gestion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur, celui-ci permettant de tenir compte, dans le plus grand nombre de cas, des modifications importantes des situations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3869

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3146

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1355